



Primes énergie - Régime 2015-2018 Isolation du toit - Annexe technique A



Ce document constitue une **annexe technique** au formulaire de demande de prime.

Il doit être **rempli par l'entrepreneur** et remis au demandeur lorsqu'il s'agit de travaux réalisés par l'entrepreneur pour que le demandeur puisse le joindre en original à son formulaire de demande.

Si les travaux sont réalisés **par le demandeur lui-même**, l'annexe doit être remplie par le demandeur et doit être jointe au formulaire de demande de prime.

Conservez une copie pour vous.

Pour toute demande de documentation, de formulaire et toute information relative aux primes (choix techniques, procédure administrative, conseil aide au remplissage de formulaire, ...) :

Département de l'Énergie et Guichet de l'Énergie¹

Téléphone : 1718 – Fax : 081 48 63 02

<http://energie.wallonie.be>

1. Avertissement préalable (numéro connu par le demandeur)

⚠ Seul, ce document n'a pas valeur de demande de prime. Il doit obligatoirement être joint à la demande de prime que vous devez compléter via le formulaire disponible à cette adresse : <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20873>
Si vous envoyez votre demande par courrier postal, veuillez nous envoyer le formulaire de demande de prime et ses annexes dans un même pli.

Si vous envoyez votre demande au format électronique, pensez à joindre à votre formulaire de demande (via le bouton « Joindre un document ») les annexes complétées que vous aurez préalablement scannées.

N° communiqué dans l'accusé de réception de l'avertissement préalable (PEC 2)

2. Conditions

1. Les travaux peuvent être réalisés par un entrepreneur ou par vous-même.
2. Les travaux doivent concerner l'isolation thermique du toit. Pour les greniers non aménageables, il est admis que l'isolation du sol du grenier (ou l'isolation du plafond de l'étage supérieur) entre en ligne de compte pour la prime.
3. Le coefficient de résistance thermique R de l'isolant ajouté doit être supérieur ou égal à 4,5m² K/W.
4. Les valeurs de lambda utilisées dans le cadre du traitement des dossiers de primes doivent être certifiées par ATG, ETA, marquage CE ou valeurs reprises dans la base de données EPBD.
5. Vos travaux doivent faire l'objet d'une facture finale datée au plus tôt du 1er avril 2015.
6. Attention : le maximum subsidiable est de 150 mètres carrés.

3. Réalisation des travaux

Avez-vous réalisé vous-même l'isolation du toit ?

Oui Non

Si la réponse est "Oui", passez directement au point 5 (Travaux).

4. Coordonnées de l'entrepreneur

<input type="checkbox"/> M.	Nom	Prénom
<input type="checkbox"/> Mme	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Numéro d'entreprise		<input type="checkbox"/> non assujetti à la TVA
<input type="text"/>		
Dénomination		
<input type="text"/>		
Enseigne commerciale		<i>si différente de la dénomination</i>
<input type="text"/>		
Forme juridique		
<input type="text"/>		

¹ 16 bureaux décentralisés en Wallonie au service des citoyens dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'Énergie, des Énergies renouvelables et de l'organisation des marchés du gaz et de l'électricité. Vous retrouverez la liste soit via le lien suivant <http://energie.wallonie.be/fr/les-guichets-de-l-energie.html?IDC=6946> soit sur le site <http://energie.wallonie.be> via le chemin d'accès Accueil – Citoyens – Demander conseil – FAQ – Les Guichets de l'énergie.

5. Travaux

5.1. Localisation des travaux

Rue	Numéro	Boîte
Code postal	Localité	

5.2. Factures concernées

Numéro	Date	Détails de la facture

5.3. Description de l'isolant placé

Nombre de m² de toiture isolée :

, m²

Le coefficient de résistance thermique R de l'isolant doit être supérieur ou égal à 4,5 m² K/W. L'isolant peut être placé en plusieurs couches (à détailler ci-dessous couche par couche). Dans ce cas, c'est la somme des résistances des différentes couches qui doit être supérieure ou égale à 4,5 m² K/W.

Vous trouverez ces données sur l'étiquette de l'isolant.

Type d'isolant	Marque (firme, société, etc.)	Nom complet du produit	Valeur λ^2 en W/m.K	Épaisseur (d) en m	Coefficient R=d/ λ

⚠ Le coefficient de résistance thermique R doit être déterminé conformément à l'Annexe B1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ; pour les matériaux non visé par cette annexe, ce coefficient est déterminé conformément à la norme NBN B 62-002 (2008) (voir <http://energie.wallonie.be>: Professionnel > Architectes, entrepreneurs > Appliquer la réglementation wallonne.

L'isolation a-t-elle été posée en couches superposées ?

- Oui
 Non

²Valeurs de lambda utilisées dans le cadre du traitement des dossiers de primes : valeurs certifiées par ATG, ETA, marquage CE ou valeurs reprises dans la base de données EPBD. A défaut de disposer d'une valeur lambda certifiée, c'est la valeur reprise dans B1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments (jusqu'au 1er mai 2015, le coefficient de résistance thermique R doit être déterminé conformément à l'Annexe VII de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétiques et de climat intérieur des bâtiments) ou dans la norme belge NBN 62-002 en vigueur qui sera prise en compte.

6. Déclaration sur l'honneur et signature

Je soussigné :

Nom

Prénom

Fonction (si isolation réalisée par l'entrepreneur)

certifie :

- que toutes les données renseignées sur cette annexe technique sont exactes ;
- si isolation réalisée par l'entrepreneur : ne pas avoir de dettes fiscales ou sociales ;
- être parfaitement informé(e) que l'Administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, vérifier l'authenticité des informations fournies et réclamer, le cas échéant, le remboursement de celui-ci au demandeur.

Signature de l'entrepreneur :

Signature du demandeur :

Signature

Date